

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN DE LA FONTAINE
ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026**

- **ADMISSION**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Le code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. (article D. 113-1 du COEN)

- **FRÉQUENTATION**

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

- ***Absences***

En cas d'absence de leur(s) enfant(s), les familles sont tenues d'en faire connaître, par écrit et dans les plus brefs délais, les motifs à la directrice ou à l'enseignant(e).

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant – maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille – réunion solennelle de la famille – difficulté accidentelle des moyens de transport – absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent.**

Tout autre motif sera considéré comme non recevable.

Les rendez-vous médicaux pour les élèves, hors spécialistes, doivent être pris en dehors du temps scolaire. Les élèves rattraperont le travail manqué à leur retour en classe.

La législation précise qu'« en cas d'absences répétées non justifiées, la directrice de l'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation nationale. »

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. (circulaire 2010-0018 du 31 janvier 2011)

- ***Horaires de l'école***

Les jours et horaires de classe sont ***lundi, mardi, jeudi et vendredi*** :

- matin de 8h30 à 11h30 (ouverture des grilles à 8h20 et fermeture à 8h30) ;
- après-midi de 13h30 à 16h30 (ouverture des grilles à 13h20 et fermeture à 13h30).

Les parents doivent prendre leurs dispositions pour que les enfants ne soient pas en retard.

Les élèves en retard devront se présenter sur un temps de récréation afin de ne pas perturber la classe.

Conformément aux textes, les enfants non inscrits aux activités périscolaires ne sont pas autorisés à rester à l'intérieur de l'école après 16h30.

Les enfants inscrits aux activités périscolaires sont tenus de rester dans l'enceinte de l'école à 16h30.

Les enfants sont libérés à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande du représentant légal, par un service de garde, de cantine ou de transport.

- ***Utilisation du parking à vélos et trottinettes*** et règles à respecter :

- Avoir l'équipement de sécurité nécessaire (casque, antivol)
- Stationner uniquement pendant les horaires de l'école. Aucun vélo/trottinette ne devra rester stationné au-delà des horaires fixés.
- En cas de vol, de détérioration du vélo/trottinette pendant le temps de stationnement à l'école, la responsabilité juridique et financière de la ville et de l'école ne sauraient être engagées.
- Chaque enfant devra, dès son arrivée dans l'enceinte de l'école (dès la première grille), circuler et se diriger, vélo/trottinette à la main, vers l'aire de stationnement.
- Chaque enfant stationnera sur un seul emplacement (et devra se diriger sur la place disponible la plus éloignée de l'entrée afin de faciliter le flux).

- **VIE SCOLAIRE**

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole pouvant porter atteinte à la fonction ou à la personne du professeur et du personnel encadrant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

À ce titre, les marques de respect mutuel excluent le port d'un couvre-chef dans les locaux couverts pour les élèves, les personnels et les intervenants auprès des enfants. De même, une tenue correcte et adaptée est demandée à chacun (pas de vernis, maquillage, tongs...)

La neutralité du service public est un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

C'est pourquoi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui permet de vivre ensemble. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaire. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect. Les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves, ou tout autre intervenant, manifestent par leur propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.

- ***Discipline des élèves (selon l'article D. 321-16 du COEN)***

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école donnent lieu à des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève ainsi qu'à des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Ces mesures sont expliquées et connues de tous. Dans les classes, ces mesures sont expliquées lors de la mise en place des règles de vie.

A titre de punition, un élève peut être privé d'une partie de la récréation mais en aucun cas de la totalité de la récréation. Une production d'écrit amenant l'élève à réfléchir sur son comportement ou sur une situation peut lui être demandée. Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. Il peut aussi être fait appel à un enseignant ressource pour aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant

Dans le cas de difficultés graves, affectant le comportement d'un élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative ; si, après une période probatoire d'un mois, aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être envisagée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Programme PHARE (Prévention du HARCèlement à l'Ecole) :

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

« Loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire : Les établissements d'enseignement scolaire publics et privés ... prennent les mesures appropriées visant... notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée... » « Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Le programme PHARE met en œuvre l'ensemble de ces mesures de prévention et de traitement des situations.

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource PHARE chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans ce cadre l'équipe ressource PHARE "Ensemble Heureux à l'Ecole" de la circonscription

peut être amenée à rencontrer des élèves de l'école de manière individuelle. (Le protocole national sera annexé au règlement intérieur)

« Art R 411-11-1 : Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

• **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

• **Hygiène**

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Chacun est tenu de respecter la propreté des locaux scolaires (cour, toilettes, escaliers, réfectoire) et d'utiliser les poubelles mises à leur disposition.

Les enfants doivent arriver à l'école en bon état de santé et de propreté.

En cas de problème, le médecin scolaire ou l'infirmière scolaire sera prévenu(e).

• **Sécurité**

La présence et l'utilisation des cutters dans l'école sont interdites. (circulaire n°91-212 du 15 juillet 1991) Il est interdit d'apporter des objets représentant un danger (sucettes, canettes, bouteilles ou objets en verre, couteaux, allumettes, briquets...)

De façon générale, les enfants ne sont pas autorisés à :

- apporter des bonbons et des chewing-gum à l'école ;
- pénétrer dans les couloirs et les salles de classe durant les récréations et le temps du midi ;
- sortir de l'école sur le temps scolaire sans autorisation ;
- apporter à l'école des objets de valeur, des jeux électroniques ;
- apporter un téléphone portable ou et tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes ou montres connectées) selon la loi du 3 août 2018 et conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- apporter des cartes à échanger type carte Pokémon ou autre ;
- se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents ;
- se livrer à des agressions physiques ou verbales ;
- occasionner des dégradations volontaires ;
- faire du bruit dans les couloirs et les escaliers de l'école.
- porter de bijoux (collier, boucles d'oreilles pendantes, bague)
- avoir de l'argent (sauf cas prévu par le cahier de liaison)

En cas de perte ou de vol, l'école n'est pas responsable, chaque enfant devant être vigilant.

Les vêtements et le matériel scolaire marqués au nom de l'enfant éviteront toute contestation.

Les livres devront être couverts par les familles et gardés avec soin.

En cas de perte ou de détérioration, un remboursement sera demandé à la famille.

Tout accident survenu pendant les activités scolaires ou sur le trajet doit être immédiatement signalé aux enseignant(e)s de service ou à la directrice. Il est demandé aux familles de contracter une assurance individuelle accident plus une assurance responsabilité civile.

- **SURVEILLANCE**

Modalités particulières de surveillance :

- la directrice organise l'accueil et la surveillance des élèves ;
- l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ;
- le service de surveillance, à l'accueil, à la sortie des classes, pendant les récréations, est réparti entre les enseignant(e)s en conseil des maîtres de l'école.

L'enseignant(e) par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires

ATTENTION : Les enseignant(e)s ne sont pas tenu(e)s de surveiller les élèves de 11h30 à 13h20 et au-delà de 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Dès leur sortie de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Les animateurs des temps périscolaires (accueil du matin de 7h00 à 8h20, restauration de 11h30 à 13h20 et le soir de 16h30 à 19h00) sont responsables des enfants.

Les enfants inscrits à l'étude sont sous la responsabilité des enseignants surveillants l'étude uniquement jusqu'à 18H.

- **CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANT(E)S**

Les parents sont reçus sur rendez-vous par la directrice ou par les enseignant(e)s (en dehors des heures de classe). Les parents ne doivent pas pénétrer dans les locaux de l'école ni se rendre dans les classes pendant les heures scolaires sauf circonstances exceptionnelles **et après autorisation de la directrice.**

- **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école élémentaire JEAN DE LA FONTAINE est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école, un exemplaire est transmis à l'IEN qui peut saisir le DASEN en cas de non conformité.

Le règlement officiel de l'école s'appuyant sur le règlement départemental type est consultable à tout moment dans le bureau de la directrice.

Ce règlement est approuvé par le conseil d'école le **14 octobre 2025**.

En signant ci-dessous, les élèves et leurs parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et s'engagent à le respecter.

Signature de l'enfant

Signature des parents

Signature de la directrice
Madame THURET Valérie

EE Jean de La Fontaine
10 rue de l'Érard 78410 Aubergenville
RNE 0783513v
☎ 01.30.95.77.92

